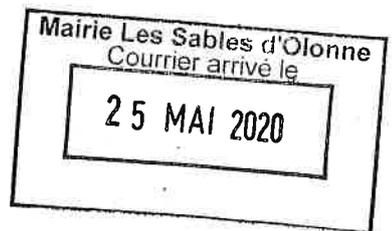




PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

Nantes, le 23 DEC. 2019

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUVET  
Réf. fichier : SRA 2018  
Tél.: 02 40 14 23 30  
Fax. 02 40 14 23 48  
[jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr](mailto:jean-philippe.bouvet@culture.gouv.fr)



Monsieur le Maire,

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement du territoire. Elle constitue une composante à part entière de la recherche archéologique et sa mise en œuvre nécessite que soient conciliées les exigences respectives de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine, ainsi que celles du développement économique et social.

Depuis le 1er août 2003, la loi prévoit que les modalités de transmission, au Préfet de Région pour instruction par le service régional de l'archéologie, des dossiers de permis de construire, de démolir, de déclaration préalable de travaux, de permis d'aménager, de zone d'aménagement concerté affectant une superficie inférieure à trois hectares, seront dorénavant tributaires d'un arrêté de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Ces nouvelles dispositions ne concernent cependant pas les dossiers relevant des procédures de ZAC et les permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à trois hectares, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, ainsi que les travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques. Ces opérations, qui affectent le sous-sol, devront continuer de faire l'objet d'un envoi systématique.

.../...

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de présomption de l'existence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi de hiérarchiser le potentiel archéologique de l'ensemble du territoire de votre commune. Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels déduits de la connaissance générale. Bien entendu, dans la continuité des anciennes procédures de transmission des dossiers d'aménagement, les arrêtés de zonages ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Pour ce faire, cet arrêté doit être transmis aux services instructeurs afin que ceux-ci fassent parvenir pour saisine à la DRAC Service Régional de l'Archéologie, les projets d'aménagement situés dans les zones archéologiques selon les seuils mentionnés. Ils ne préjugent en aucun cas de l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

A contrario et si nécessaire, le service régional de l'archéologie reste à même de s'auto-saisir de tout dossier présentant un intérêt évident pour la recherche archéologique, qui n'entrerait pas dans le cadre de l'arrêté de zonage.

Dans le même esprit, je crois important d'ajouter que les dispositions du code du patrimoine, livre V, titre III, restent en vigueur et que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune concernée ou à la DRAC-service régional de l'archéologie.

La définition des zones de présomption de prescription archéologique au titre de l'archéologie est aujourd'hui achevée pour votre commune. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté de zonages archéologiques accompagné de son annexe cartographique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim et par délégation  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET

Monsieur Jean-Paul DUBREUIL  
Maire de SAINTE-FOY  
Hôtel de Ville  
1 allée de la Mairie  
85150 Sainte-Foy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n° 950 du **23 DEC. 2019**

portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique

Le Préfet ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date des 10 et 11 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019/SGAR/DRAC/632 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019/DRAC-sg/2 du 2 décembre 2019, signé à M. Patrice DUCHER, directeur régional des affaires culturelles par intérim, portant subdélégation de signature ;

Considérant que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

Considérant que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINTE-FOY (85) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**Article 2** - Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 3** - En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**Article 4** - En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la VENDÉE Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

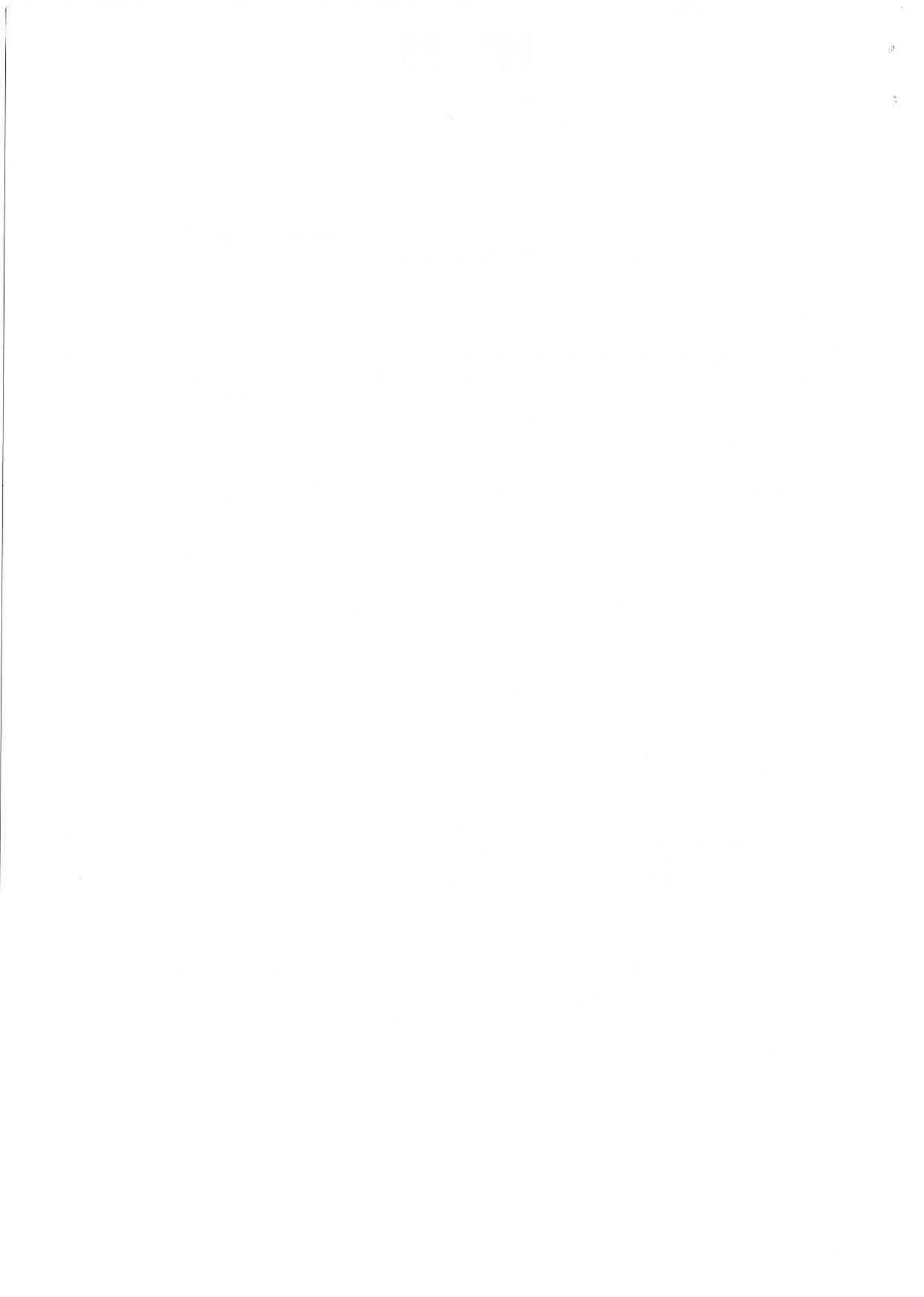
**Article 5** - Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à NANTES, le **23 DEC. 2019**

Pour le directeur régional des affaires culturelles  
par intérim et par délégation

Le Conservateur régional de l'archéologie  
Conservateur général du patrimoine

Jean-Philippe BOUVET



**Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays-de-la-Loire, zones de présomptions de prescriptions de prescriptions archéologiques de la commune de : SAINTE-FOY**

Seuil en m <sup>2</sup>	Zone	Numéro de l'EA	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	(Chronologie) vestiges
seuil à 100m <sup>2</sup>	5	85 214 0005	LA BOULLE / LA BOULLE	(Bas moyen-âge - Epoque moderne) maison forte
seuil à 100m <sup>2</sup>	6	85 214 0006	LA GIRARDIERE/LA GROSSETIERE / LA GIRARDIERE	(Epoque indéterminée) chemin
seuil à 100m <sup>2</sup>	9	85 214 0009	EGLISE SAINTE-FOY / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière
seuil à 100m <sup>2</sup>	9	85 214 0009	EGLISE SAINTE-FOY / PLACE DE L'EGLISE	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église
seuil à 10000m <sup>2</sup>	3	85 214 0003	LA ROUSSELIERE / LA ROUSSELIERE	(Second Age du fer) fosse
seuil à 3000m <sup>2</sup>	1	85 214 0001	LA PARERIE / LA PARERIE	(Epoque indéterminée) enclos trapézoïdal(e)
seuil à 3000m <sup>2</sup>	2	85 214 0002	L'EGLANTINE / L'EGLANTINE	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	4	85 214 0004	RUE DU PETIT BOIS / RUE DU PETIT BOIS	(Epoque indéterminée) enclos circulaire
seuil à 3000m <sup>2</sup>	7	85 214 0007	LA SAINT-ROBERT / LA SAINT-ROBERT	(Epoque indéterminée) enclos rectangulaire incomplet(e)
seuil à 3000m <sup>2</sup>	8	85 214 0008	LOTISSEMENT LES CRINIÈRES / LA PIÈCE DES LANDES	(Second Age du fer) habitat Tène finale



